PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

Décret n° 2012-12 du 7 janvier 2012
portant revalorisation du montant des allocations familiales

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1-2000 du 1er février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu la loi n° 073-84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille ;

Vu la loi n° 004-86 du 25 février 1986 instituant le code de sécurité sociale de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 021/1989 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu la convention collective du 1er septembre 1960 applicable aux agents contractuels et auxiliaires de la fonction publique de la République du Congo ;

Vu le décret n° 90-222 du 10 mai 1990 fixant les conditions d'ouverture du droit aux allocations familiales ;

Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : Le montant des allocations familiales mensuelles est fixé à cinq mille francs CFA pour chaque enfant à charge d'un agent de l'Etat.

Article 2 : Pour la prise en solde, le nombre d'enfants bénéficiaires est plafonné à dix par agent.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter du 1er janvier 2012, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

2012 - 12 Fait à Brazzaville, le 7 janvier 2012

Denis SASSOU-N'GUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat, ministre du travail et de la sécurité sociale,

Florent NTSIBA.

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS.

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO.